

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} SEMESTRE 2022

Recueil des actes administratifs - 1er semestre 2022

Date	Page	Objet	Type AA	N° Document
25/01/2022	1	D2022-01 - RACHAT COMPOSTEURS SIRCTOM	Décision	D2022-01
05/05/2022	2	D2022-02 - RECOLTE MISCANTHUS ANNEE 2022	Décision	D2022-02
02/02/2022	3 à 5	CS2022-1 - DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES - GROUPEMENT DE COMMANDE	Délibération	CS2022-1
02/02/2022	6-7	CS2022-2 - CAMPAGNE DE CARACTÉRISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES – GROUPEMENT DE COMMANDE	Délibération	CS2022-2
02/02/2022	8	CS2022-3 - ACHAT DE COMPOSTEURS	Délibération	CS2022-3
01/06/2022	9-10	CS2022-4 - COMPTE ADMINISTRATIF 2021	Délibération	CS2022-4
01/06/2022	11	CS2022-5 - COMPTE DE GESTION 2021 DU TRESORIER	Délibération	CS2022-5
01/06/2022	12	CS2022-6 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021	Délibération	CS2022-6
01/06/2022	13	CS2022-7 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS	Délibération	CS2022-7
01/06/2022	14-15	CS2022-8 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE - BUDGET 2022	Délibération	CS2022-8
01/06/2022	16	CS2022-9 - ANNULLATION DE TITRE SUR EXERCICE ANTERIEUR	Délibération	CS2022-9

Recueil des actes administratifs - 1er semestre 2021

Date	Page	Objet	Type AA	N° Document
01/06/2022	17	CS2022-10 - RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DU SYTRAD	Délibération	CS2022-10
01/06/2022	18-19	CS2022-11 - RISQUES STATUTAIRES - ASSURANCES	Délibération	CS2022-11
01/06/2022	20	CS2022-12 - TRANSFORMATION DE POSTE	Délibération	CS2022-12
01/06/2022	21	CS2022-13 - PARTICIPATION ÉNERGIE RHONE VALLEES A LA SASU CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE COLONZELLE	Délibération	CS2022-13
01/06/2022	22-23	CS2022-14 - PARTICIPATION ÉNERGIE RHONE VALLEES A LA SAS KARRGRENN ENERGIE RHONE VALLEE	Délibération	CS2022-14

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme



Décision n° D2022-01

**Finances Locales
Divers**

Objet : RACHAT COMPOSTEURS SIRCTOM

La Présidente,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical n°CS2020-27 en date du 4 novembre 2020 donnant délégation à la Présidente ;

Vu la demande urgente de nos EPCI à obtenir des composteurs ;

Considérant que le SIRCTOM, EPCI membre du SYTRAD, dispose d'un stock de composteur qu'il n'utilisera pas, acheté après mise en concurrence,

DECIDE

Article 1 – D'acquiescer auprès du SIRCTOM de 410 composteurs qui seront ainsi répartis :

- Annonay Rhône Agglo : 60 composteurs
- Communauté de communes du Diois : 90 composteurs
- Communauté de communes Rhône Crussol : 60 composteurs
- Communauté de communes Royans Vercors : 20 composteurs
- SICTOMSED : 60 composteurs
- Valence Romans Agglo : 120 composteurs

Article 2 – De convenir que le prix d'acquisition de ces composteurs est fixé à 31,86 € HT pièce, conformément au prix d'acquisition par le SIRCTOM, soit un total de 13 062,60 € HT.

Fait à Portes-lès-Valence, le 25 janvier 2022

Geneviève GIRARD
Présidente



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

Décision n° D2022-02

Finances Locales

Divers

Objet : RECOLTE MISCANTHUS ANNEE 2022

La Présidente,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 et suivants ;

VU l'article L. 5211-1 pour les EPCI du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Comité Syndical n°CS2020-27 en date du 4 novembre 2020 donnant délégation à la Présidente ;

Vu les conditions économiques actuelles relatives à la vente du Miscanthus;

Vu la récolte de 11,84 tonnes effectuée par la Compostière de Montremond sur la parcelle d'expérimentation de 1 ha dont dispose le SYTRAD pour étudier une solution de valorisation de l'ISDND de St Sorlin en Valloire dans le cadre de sa post-exploitation ;

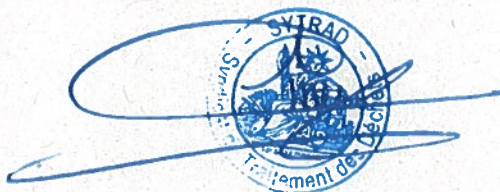
Vu la transformation et la commercialisation par la Compostière de Montremond du miscanthus récolté, sous forme de litière animale;

DECIDE

Article 1 – D'émettre à la Compostière de Montremond un titre de recette d'un montant de 497,20 € HT, soit 596,64 € TTC.

Fait à Portes-lès-Valence, le 5 mai 2022

Geneviève GIRARD
Présidente



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

**COMITE SYNDICAL
2 FEVRIER 2022****Délibération n°CS2022-1
Commande Publique
Marchés publics****Etaients présents avec voix délibérative :****Membres titulaires :** Mesdames Brosse, Chaléat, Chazal, Garnier, Girard, Guillon, Marion, Perez, Rossi, Scherer et Messieurs Arnaud, Baudouin, Biolley, Bouvier, Chabert, Charrin, Chaumont, Giranthon, Gontier, Gounon, Hourdou, Jouvét, Monchal, Moulin, Rouit, Sandon, Seignovet, Valla.**Etaients excusés (titulaires) :** Mesdames Da Silva, Lopez, Place et Messieurs, Fanget, Fraysse, Labadens, Lebre, Marce.**Etait excusée (suppléante) :** Madame Clément**Etaients absents (titulaires) :** Messieurs Benchelloug, Brottes, Brunet, Cettier, Ferlay, Ferrand, Kerenfort, Luyton, Petit, Point, Vemet, Vandermoere.

Date de la convocation : 27 janvier 2022

Nombre de membres : 48

Nombre de présents : 28

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 34

Secrétaire de séance : Mme Françoise CHAZAL

**CS2022-1 - DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES -
GROUPEMENT DE COMMANDE****Rapporteur : madame Geneviève GIRARD**

Les collectivités territoriales collectent en déchèterie les Déchets Diffus Spécifiques (DDS) produits par les ménages, qui ne peuvent être collectés par les services de collecte des ordures ménagères en raison de leur dangerosité (caractère inflammable, explosif, irritant, corrosif, etc.), des risques encourus par le personnel de collecte et des traitements spéciaux auxquels ils doivent être soumis. Il s'agit par exemple des peintures, des solvants, des phytosanitaires, etc. Ces déchets sont pris en charge pour partie par un éco-organisme agréé par l'Etat, Eco-DDS, mais les collectivités doivent assurer le traitement approprié de la partie qui reste à leur charge.

Afin de pouvoir bénéficier de prix optimisés, une partie des membres du SYTRAD a choisi de constituer depuis plusieurs années un **groupement de commandes pour le traitement de ces DDS dits « hors Eco-DDS »**, comme le permet l'article L2113- du Code de la commande publique. Dans ce cadre, le SYTRAD est coordonnateur du groupement de commande pour la durée du marché conclu, chaque EPCI membre du groupement gérant au quotidien les enlèvements et le règlement des factures pour ce qui le concerne.

Le marché actuellement en vigueur, dénommé 19-01_AO_EPCI DDS, conclu en février 2019, arrive à échéance début mai 2022.

Compte-tenu des besoins, il est souhaité renouveler ce marché, toujours dans le cadre d'un groupement de commande.

Son objet portera sur le « traitement des DDS », à savoir

- La prise en charge, le contrôle et l'évacuation des DDS listés dans les pièces techniques du marché (CCTP) depuis les déchèteries désignées jusqu'aux unités de traitement déclarées par le Titulaire, dans les délais et conditions prévus au marché
- La mise à disposition des contenants nécessaires au stockage et à l'évacuation des déchets qui sont collectés sur les déchèteries
- Le transport des DDS dans les conditions réglementaires s'appliquant au transport des déchets dangereux (remplissage et retour des bordereaux de suivi des déchets)
- Le traitement de chacun des DDS collectés dans des unités de valorisation ou d'élimination respectant la réglementation en la matière (notamment la hiérarchie des modes de traitement) et agréés par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme



**COMITE SYNDICAL
2 FEVRIER 2022**

**Délibération n°CS2022-1
Commande Publique
Marchés publics**

- La formation initiale des agents et gardiens de déchèteries des membres du groupement sur la procédure d'identification définie par le Titulaire, et la mise à jour si nécessaire de cette formation par une communication dématérialisée à l'attention des membres du groupement

La durée prévue est d'un an, renouvelable deux fois pour la même durée, soit 3 ans maximum au total.

Les collectivités déjà intéressées par ce groupement sont les suivantes : CC du Diois, CC du Val d'Ay, CC Royans-Vercors, CC Val de Drôme, CC du Crestois et du Pays de Saillans - Cœur de Drôme, Annonay Rhône Agglo, Valence Romans Agglo, ARCHE Agglo, le SICTOMSED et le SIRCTOM.

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique, les parties désignent, pour le marché public objet de la présente convention, le SYTRAD comme coordonnateur du groupement de commandes.

Les parties confient au coordonnateur, conformément à l'article 8 du Code des marchés publics, les missions suivantes :

- Élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises nécessaires à la passation du marché objet de la présente convention
- Publication de l'Avis d'Appel Public à Concurrence du marché objet de la présente convention
- Réception des offres, analyse des offres,
- Convocation et préparation des réunions de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur du groupement
- Notification de la décision de la CAO aux candidats non retenus et retenu
- Le cas échéant, mise au point du marché
- Signature du marché et notification du marché (chaque membre du groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution et de la délivrance de l'ordre de service le concernant pour l'engagement du marché)
- Conclusion des éventuels avenants nécessaires au bon déroulement du marché

Conformément à l'Article L.1414-3 - II du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres compétente est celle du SYTRAD.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- > **AUTORISE le SYTRAD à conclure avec les EPCI intéressés un groupement de commande pour le traitement des déchets diffus spéciaux hors collecte Eco-DDS, correspondant aux caractéristique évoquées ci-dessus ;**
- > **AUTORISE la présidente du SYTRAD, ou son représentant à conclure la convention de groupement de commande, et tout autre document de nature à mettre en œuvre ce groupement de commande ;**
- > **AUTORISE la présidente du SYTRAD, ou son représentant, à lancer la consultation prévue par le présent groupement de commande ;**
- > **AUTORISE la présidente du SYTRAD, ou son représentant, à attribuer ledit marché après avis de la Commission d'appels d'offres ;**
- > **AUTORISE la présidente du SYTRAD, ou son représentant à effectuer et signer tout document de nature à mettre en œuvre le marché objet du présent groupement de commande.**

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardeche Drôme



**COMITE SYNDICAL
2 FEVRIER 2022**

**Délibération n°CS2022-1
Commande Publique
Marchés publics**

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le **08 FEV. 2022**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

La Présidente,
Geneviève GIBARD.



SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

**COMITE SYNDICAL
2 FEVRIER 2022****Délibération n°CS2022-2
Commande Publique
Marchés publics****Etaient présents avec voix délibérative :****Membres titulaires :** Mesdames Brosse, Chaléat, Chazal, Garnier, Girard, Guillon, Marion, Perez, Rossi, Scherer et Messieurs Arnaud, Baudouin, Biolley, Bouvier, Chabert, Charrin, Chaumont, Giranthon, Gontier, Gounon, Hourdou, Jouvét, Monchal, Moufin, Rouit, Sandon, Seignovert, Valla.**Etaient excusés (titulaires) :** Mesdames Da Silva, Lopez, Place et Messieurs, Fanget, Fraysse, Labadens, Lebre, Marce.**Etait excusée (suppléante) :** Madame Clément**Etaient absents (titulaires) :** Messieurs Benchelloug, Brottes, Brunet, Cettier, Ferlay, Ferrand, Kerenfort, Luyton, Petit, Point, Vernet, Vandermoere.

Date de la convocation : 27 janvier 2022

Nombre de membres : 48

Nombre de présents : 28

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 34

Secrétaire de séance : Mme Françoise CHAZAL

**CS2022-2 - CAMPAGNE DE CARACTÉRISATION DES
ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES –
GROUPEMENT DE COMMANDE****Rapporteur : madame Françoise CHAZAL**

Le SYTRAD a en charge le traitement des déchets ménagers et assimilés, et plus particulièrement des ordures ménagères résiduelle (OMr).

Volontaire pour œuvrer en faveur de réduction des déchets et d'une augmentation du geste de tri, le SYTRAD a besoin de faire un point régulier sur la composition du gisement dont il assure le traitement.

C'est pour cela que le SYTRAD réalise à intervalles réguliers des campagnes de caractérisation des OMr, représentative de son territoire, qui ont pour objet :

- Connaître la composition globale des OMr collectées auprès des ménages ;
- Connaître l'efficacité du tri et l'évolution des extensions des consignes de tri (ECT) d'une part et de la captation par le réseau de déchetteries d'autre part ;
- Déterminer l'ampleur des différents gisements de composants valorisables des ordures ménagères (compostables, valorisables, etc.).

Cette campagne de mesures est réalisée suivant les prescriptions de la méthode MODECOM développée par l'ADEME. Ceci afin de garantir la fiabilité des résultats, de pouvoir les comparer à ceux obtenus dans d'autres collectivités ou au niveau national et d'assurer un suivi dans le temps par rapport au référentiel établi.

Les dernières campagnes de caractérisation datent de 2007, 2016 et 2019. La prochaine est prévue fin 2022. Elle a été prévue financièrement au budget 2022.

Toujours dans le but d'une meilleure connaissance, il est proposé que cette campagne de caractérisation puisse être approfondie pour les EPCI membres qui le souhaitent et à leur charge, dans le cadre d'un groupement de commande.

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme



**COMITE SYNDICAL
2 FEVRIER 2022**

**Délibération n°CS2022-2
Commande Publique
Marchés publics**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- > **AUTORISE la présidente du SYTRAD, ou son représentant, à lancer la consultation aux fins de mener une campagne de caractérisation des ordures ménagères résiduelles collectés par les EPCI membres et traités dans les centres de valorisations gérés par le SYTRAD ;**
- > **AUTORISE la présidente du SYTRAD, ou son représentant, à attribuer ledit marché ;**
- > **AUTORISE la présidente du SYTRAD, ou son représentant à effectuer et signer tout document de nature à mettre en œuvre le présent marché ;**
- > **AUTORISE le SYTRAD à conclure avec les EPCI intéressés un groupement de commande, pour une caractérisation plus approfondie de leurs ordures ménagères résiduelles ;**
- > **AUTORISE la présidente du SYTRAD, ou son représentant à conclure la convention de groupement de commande, et tout autre document de nature à mettre en œuvre ce groupement de commande.**

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le

08 FEV. 2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

La Présidente
Geneviève GIFFARD

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'SYNDICAT DE TRAITEMENT des déchets Ardèche Drôme' around the perimeter.

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme
**COMITE SYNDICAL
2 FEVRIER 2022**
**Délibération n°CS2022-3
Commande Publique
Marchés publics**
Etaients présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Brosse, Chaléat, Chazal, Garnier, Girard, Guillon, Marion, Perez, Rossi, Scherer et Messieurs Amaud, Baudouin, Biolley, Bouvier, Chabert, Charrin, Chaumont, Giranthon, Gontier, Gounon, Hourdou, Jouvét, Monchal, Moulin, Rouit, Sandon, Seignover, Vaia.

Etaients excusés (titulaires) : Mesdames Da Silva, Lopez, Place et Messieurs, Fanget, Fraysse, Labadens, Lebre, Marce.

Etaient excusée (suppléante) : Madame Clément

Etaients absents (titulaires) : Messieurs Benchelloug, Brottes, Brunet, Cettier, Ferlay, Ferrand, Kerenfort, Luyton, Petit, Point, Vernet, Vandermoere.

Date de la convocation : 27 janvier 2022

Nombre de membres : 48

Nombre de présents : 28

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 34

Secrétaire de séance : Mme Françoise CHAZAL

CS2022-3 - ACHAT DE COMPOSTEURS
Rapporteur : monsieur Jean-Pierre ROUIT

Depuis de très nombreuses années, le SYTRAD achète des composteurs qu'il met à disposition des habitants du territoire.

Face au besoin de diminuer la part des biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, le SYTRAD va intensifier ses efforts dans ce domaine.

C'est pourquoi, pour des raisons de réactivité aux regard des fréquences de réunion du Comité Syndical, il est souhaité qu'une délégation puisse être donné à la présidente ou au Bureau pour lancer et attribuer tout marché d'achat de composteurs individuels ou collectifs dont le montant serait supérieur au seuil des marchés formalisés.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

> AUTORISE la délégation, sur le fondement de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, à la présidente du SYTRAD, ou son représentant afin de lancer et attribuer tout marché d'acquisition de composteurs nécessaire pour respecter l'obligation de traitement séparé des biodéchets.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le **08 FEV. 2022**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

La Présidente
Geneviève GIBARD



2 rue Francis Jourdain
26800 Portes-lès-Valence

Tél. 04 75 57 80 00

contact@sytrad.fr

www.sytrad.fr

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme**COMITE SYNDICAL****1^{ER} JUIN 2022****Délibération n°CS2022-4****Finances Locales****Décisions Budgétaires****Etaients présents avec voix délibérative :**

Membres titulaires : Mesdames Brosse, Chaléat, Chazal, Da Silva, Girard, Guillon, Marion, Perez, Rossi, Scherer et Messieurs Baudouin, Bouvier, Chabert, Chaumont, Gontier, Hourdou, Jouvét, Labadens, Luyton, Marce, Monchal, Moulin, Rouit

Membre suppléant (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Faure

Membres ayant donné pouvoir : Mme Garnier à Mme Rossi, M. Brunet à M. Luyton, M. Fanget à M. Marce, M. Ferlay à Mme Perez, M. Ferrand à Mme Girard, M. Lebre à M. Moulin, M. Valla à Mme Chazal

Etaients excusés (titulaires) : Messieurs Biolley, Cettier, Charrin, Gounon, Kerenfort, Petit, Sandon, Selgnovert, Vernet

Etait excusée (suppléante) : Mme Mucchielli

Etaients absents (titulaires) : Mesdames Lopez, Place et Messieurs Arnaud, Benchelloug, Brottes, Fraysse, Giranthon, Point, Vandermoere

Date de la convocation : 25 mai 2022

Nombre de membres : 48

Nombre de présents : 24

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 39

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON

CS2022-4 - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Rapporteur : Monsieur JOUVET

Le Compte Administratif 2021, dont la présentation détaillée est jointe à la note de synthèse, se présente comme suit :

	Fonctionnement en € HT	Investissement en € HT	Investissement - Restes à réaliser
Recettes de l'exercice	30 384 858,78	6 955 233,76	
Dépenses de l'exercice	30 471 808,63	5 604 910,31	925,00
Résultat de l'Exercice 2021	86 949,85	1 350 323,45	- 925,00
Résultats antérieurs 2020	6 866 770,96	- 3 533 746,10	
Résultat reporté	3 956 300,01	- 2 183 422,65	

Le document complet est à disposition des membres du Comité Syndical au siège du SYTRAD.

Conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente invite le Comité Syndical à examiner le Compte Administratif de l'exercice 2021 et le prie de bien vouloir élire un Président pour la partie de la séance où ce document doit être examiné.

Sur proposition de la Présidente, Monsieur Pierre JOUVET, 5^{ème} Vice-Président, est élu Président pour la partie de la séance où le compte administratif est débattu et voté.

Madame Geneviève GIRARD, Présidente du Sytrad se retire.

Monsieur Pierre JOUVET, demande, si des personnes souhaitent intervenir, puis fait procéder au vote du Compte Administratif 2021.

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme



COMITE SYNDICAL

1^{ER} JUIN 2022

Délibération n°CS2022-4

Finances Locales

Décisions Budgétaires

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
> **APPROUVE le Compte Administratif 2021.**

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le

03 JUIN 2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

La Présidente,
Geneviève GIFFARD



SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme**COMITE SYNDICAL****1^{ER} JUIN 2022****Délibération n°CS2022-5****Finances Locales****Décisions Budgétaires****Etaients présents avec voix délibérative :**

Membres titulaires : Mesdames Brosse, Chaléat, Chazal, Da Silva, Girard, Guillon, Marion, Perez, Rossi, Scherer et Messieurs Baudouin, Bouvier, Chabert, Chaumont, Gontier, Hourdou, Jouvet, Labadens, Luyton, Marce, Monchial, Moulin, Rouit

Membre suppléant (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Faure

Membres ayant donné pouvoir : Mme Garnier à Mme Rossi, M. Brunet à M. Luyton, M. Farget à M. Marce, M. Ferlay à Mme Perez, M. Ferrand à Mme Girard, M. Lebre à M. Moulin, M. Valla à Mme Chazal

Etaients excusés (titulaires) : Messieurs Biolley, Cettier, Charrin, Gounon, Kerenfort, Petit, Sandon, Seignover, Vermet

Etait excusée (suppléante) : Mme Mucchielli

Etaients absents (titulaires) : Mesdames Lopez, Place et Messieurs Arnaud, Benchelloug, Brottes, Fraysse, Giranthon, Point, Vandermoere

Date de la convocation : 25 mai 2022

Nombre de membres : 48

Nombre de présents : 24

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 39

Secrétaire de séance : Mme Éliane GUILLOIN

CS2022-5 - COMPTE DE GESTION 2021 DU TRESORIER**Rapporteur : Monsieur JOUVET**

Le compte de gestion 2021 est présenté aux élus. Il est identique au compte administratif 2021 de l'Ordonnateur.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> ADOPTE le Compte de Gestion 2021 du Trésorier du SYTRAD.La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le **03 JUIN 2022**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

La Présidente
Geneviève GIRARD

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL**1^{ER} JUIN 2022****Délibération n°CS2022-6****Finances locales****Décisions budgétaires****Etaients présents avec voix délibérative :****Membres titulaires :** Mesdames Brosse, Chaléat, Chazal, Da Silva, Girard, Guillon, Marion, Perez, Rossi, Scherer et Messieurs Baudouin, Bouvier, Chabert, Chaumont, Gontier, Hourdou, Jouvét, Labadens, Luyton, Marce, Monchal, Moulin, Rouit**Membre suppléant (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) :** M. Faure**Membres ayant donné pouvoir :** Mme Gamier à Mme Rossi, M. Brunet à M. Luyton, M. Fanget à M. Marce, M. Ferlay à Mme Perez, M. Ferrand à Mme Girard, M. Lebre à M. Moulin, M. Valla à Mme Chazal**Etaients excusés (titulaires) :** Messieurs Biolley, Cettier, Charrin, Gounon, Kerenfort, Petit, Sandon, Seignovet, Vernet**Etait excusée (suppléante) :** Mme Mucchielli**Etaients absents (titulaires) :** Mesdames Lopez, Place et Messieurs Arnaud, Benchelloug, Brottes, Fraysse, Giranthon, Point, Vandermoere

Date de la convocation : 25 mai 2022

Nombre de membres : 48

Nombre de présents : 24

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 39

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON

CS2022-6 - AFFECTATION DU RÉSULTAT 2021**Rapporteur : Monsieur JOUVET**

Constatant que le compte administratif 2021 présente un excédent de fonctionnement cumulé de 3 956 300,01 € HT et un déficit de 2 183 422,65 € en investissement, considérant que les restes à réaliser s'élèvent en dépense à 925,00 €,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> **APPROUVE** l'affectation de 2 184 347,65 € HT à la section d'investissement, article 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés (correspondant au besoin de financement)> **APPROUVE** l'affectation de 1 771 952,36 € HT en section de fonctionnement, article 002 – excédent de fonctionnement reporté.La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le **03 JUIN 2022**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

La Présidente,
Geneviève GIRARD

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL**1^{ER} JUIN 2022****Délibération n°CS2022-7****Finances Locales****Décisions Budgétaires**

<p>Etaients présents avec voix délibérative : Membres titulaires : Mesdames Brosse, Chaléat, Chazal, Da Silva, Girard, Guillon, Marion, Perez, Rossi, Scherer et Messieurs Baudouin, Bouvier, Chabert, Chaumont, Gontier, Hourdou, Jouvét, Labadens, Luyton, Marce, Monchal, Moulin, Rouit Membre suppléant (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Faure Membres ayant donné pouvoir : Mme Garnier à Mme Rossi, M. Brunet à M. Luyton, M. Fangelet à M. Marce, M. Ferlay à Mme Perez, M. Ferrand à Mme Girard, M. Lebre à M. Moulin, M. Valla à Mme Chazal Etaients excusés (titulaires) : Messieurs Biolley, Cettier, Charrin, Gounon, Kerenfort, Petit, Sandon, Seignover, Vernet Etait excusée (suppléante) : Mme Mucchielli Etaients absents (titulaires) : Mesdames Lopez, Place et Messieurs Arnaud, Benchelloug, Brottes, Fraysse, Giranthon, Point, Vandermoere</p>	<p>Date de la convocation : 25 mai 2022</p> <p>Nombre de membres : 48 Nombre de présents : 24 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 39</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLOIN</p>
--	---

CS2022-7 - BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS**Rapporteur : Monsieur JOUVET**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le bilan des acquisitions et cessions immobilières de l'exercice 2021 est présenté aux membres du Comité Syndical. Ce bilan sera annexé au compte administratif 2021.

Désignations des biens	Localisation et références cadastrales	Identité du cédant	Conditions de l'acquisition	Montant
NEANT				

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
> PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions pour 2021 tel que figurant ci-dessus.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le **03 JUIN 2022**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

La Présidente
 Geneviève GIRARD



2 rue Francis Jourdain
 26800 Portes-lès-Valence

Tél. 04 75 57 80 00

contact@sytrad.fr

www.sytrad.fr

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL**1^{ER} JUIN 2022****Délibération n°CS2022-8****Finances locales****Décisions budgétaires****Étaient présents avec voix délibérative :****Membres titulaires :** Mesdames Brosse, Chaléat, Chazal, Da Silva, Girard, Guillon, Marion, Perez, Rossi, Scherer et Messieurs Baudouin, Bouvier, Chabert, Chaumont, Gontier, Hourdou, Jouvét, Labadens, Luyton, Marce, Monchal, Moulin, Rouit**Membre suppléant (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) :** M. Faure**Membres ayant donné pouvoir :** Mme Garnier à Mme Rossi, M. Brunet à M. Luyton, M. Fanget à M. Marce, M. Ferlay à Mme Perez, M. Ferrand à Mme Girard, M. Lebre à M. Moulin, M. Valla à Mme Chazal**Étaient excusés (titulaires) :** Messieurs Biolley, Cettier, Charrin, Gounon, Kerenfort, Petit, Sandon, Seignovet, Vemet**Était excusée (suppléante) :** Mme Mucchielli**Étaient absents (titulaires) :** Mesdames Lopez, Place et Messieurs Arnaud, Benchelloug, Brottes, Fraysse, Giranthon, Point, Vandermoere

Date de la convocation : 25 mai 2022

Nombre de membres : 48

Nombre de présents : 24

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 39

Secrétaire de séance : Mme Etiane GUILLON

CS2022-8 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE - BUDGET 2022**Rapporteur : Monsieur JOUVET**

Un budget supplémentaire est nécessaire suite à l'adoption du compte administratif 2021 et de l'affectation des résultats.

Ce budget supplémentaire tiendra aussi compte d'une anticipation d'augmentation des dépenses liées aux formules de révision des prix retenues pour les délégations de service public, à savoir + 410 000 € pour la DSP Centres de valorisation, et + 130 000 € pour la DSP Centre de tri, ainsi que de crédits nécessaires pour des raisons comptables d'annulation de titre (+ 25 500 € au chapitre 67).

L'excédent prévisionnel de fin d'année est inscrit en provision afin de faire face aux dépenses d'exploitation des sites de traitement des années à venir.

Voici la synthèse par chapitre du budget supplémentaire, le détail par article étant donné dans un document annexé à la note de synthèse :

Dépenses de fonctionnement	BP 2022	BS 2022	Budget 2022
011 : CHARGES A CARACTERE GENERAL	21 850 720	540 000,00	22 390 720
012 : CHARGES DE PERSONNEL	605 250	0,00	605 250
65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	4 403 000	0,00	4 403 000
66 : CHARGES FINANCIERES	1 558 100	0,00	1 558 100
67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES	0	25 500,00	25 500
68 : PROVISIONS	0	1 206 452,36	1 206 452
042 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	3 296 365	0,00	3 296 365
023 : VIREMENT A LA SECT° D'INVESTIS.	2 511 955	0,00	2 511 955
TOTAL	34 225 390	1 771 952,36	35 997 342

COMITE SYNDICAL**1^{ER} JUIN 2022****Délibération n°CS2022-8****Finances locales****Décisions budgétaires**

Recette de fonctionnement	BP 2022	BS 2022	Budget 2022
002 : EXCEDENTS ANTERIEURS	0	1 771 952,36	1 771 952
70 : PRODUITS DE SERVICES	113 000	0,00	113 000
74 : DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	28 649 570	0,00	28 649 570
75 : AUTRES PRODUITS DE GESTION	2 505 000	0,00	2 505 000
77 : PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 039 260	0,00	1 039 260
78 : REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	1 918 560	0,00	1 918 560

TOTAL	34 225 390	1 771 952,36	35 997 342
--------------	-------------------	---------------------	-------------------

Dépenses d'investissement	BP 2022	BS 2022	Budget 2022
001 - DEFICIT ANTERIEUR REPORTE	0	2 183 422,65	2 183 423
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	5 730 320	0,00	5 730 320
103 - MATERIEL ET MOBILIER	30 000	0,00	30 000
106 - CENTRES DE VALORISATION	50 000	0,00	50 000
107 - INSTALLATION DE STOCKAGE DES DECHETS NON DANGEREUX	0	925,00	925

TOTAL	5 810 320	2 184 347,65	7 994 668
--------------	------------------	---------------------	------------------

Recettes d'investissement	BP 2022	BS 2022	Budget 2022
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	2 511 955	0,00	2 511 955
1068 - EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CAPITALISE	0	2 184 347,65	2 184 348
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	2 000	0,00	2 000
040 : DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	3 296 365	0,00	3 296 365

TOTAL	5 810 320	2 184 347,65	7 994 668
--------------	------------------	---------------------	------------------

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
> **APPROUVE** ce budget supplémentaire tel que présenté ci-dessus.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le

03 JUIN 2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence

La Présidente,
Geneviève GIRARD

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme**COMITE SYNDICAL****1^{ER} JUIN 2022****Délibération n°CS2022-9****Finances locales****Décisions budgétaires**

<p>Etaients présents avec voix délibérative : Membres titulaires : Mesdames Brosse, Chaléat, Chazal, Da Silva, Girard, Guillon, Marion, Perez, Rossi, Scherer et Messieurs Baudouin, Bouvier, Chabert, Chaumont, Gontier, Hourdou, Jouvét, Labadens, Luyton, Marce, Monchal, Moulin, Rouit Membre suppléant (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Faure Membres ayant donné pouvoir : Mme Garnier à Mme Rossi, M. Brunet à M. Luyton, M. Fanget à M. Marce, M. Ferlay à Mme Perez, M. Ferrand à Mme Girard, M. Lebre à M. Moulin, M. Valla à Mme Chazal Etaients excusés (titulaires) : Messieurs Biolley, Cettier, Charin, Gounon, Kerenfort, Petit, Sandon, Seignovet, Vernet Etait excusée (suppléante) : Mme Mucchielli Etaients absents (titulaires) : Mesdames Lopez, Place et Messieurs Arnaud, Bencheloug, Brottes, Fraysse, Giranthon, Point, Vandermoere</p>	<p>Date de la convocation : 25 mai 2022</p> <p>Nombre de membres : 48 Nombre de présents : 24 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 39</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLOIN</p>
--	---

CS2022-9 - ANNULLATION DE TITRE SUR EXERCICE ANTERIEUR**Rapporteur : Monsieur JOUVET**

Suite à une erreur comptable, un titre a été adressé en 2021 à Cheval TP au lieu de Groupe Cheval, pour un montant de 15 212,50 € HT soit 18 255 € TTC.

Il convient donc de l'annuler et de le réémettre correctement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
> AUTORISE le SYTRAD à annuler le titre 2021-354 émis à Cheval TP.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le

03 JUIN 2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

La Présidente
 Genevieve GIRARD

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL

1^{ER} JUIN 2022

**Délibération n°CS2022-10
Institutions et vie politique
Intercommunalité**

Etaients présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Brosse, Chaléat, Chazal, Da Silva, Girard, Guillon, Marion, Perez, Rossi, Scherer et Messieurs Baudouin, Bouvier, Chabert, Chaumont, Gontier, Hourdou, Jouvet, Labadens, Luyton, Marce, Monchal, Moulin, Rouit

Membre suppléant (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Faure

Membres ayant donné pouvoir : Mme Garnier à Mme Rossi, M. Brunet à M. Luyton, M. Fanget à M. Marce, M. Ferlay à Mme Perez, M. Ferrand à Mme Girard, M. Lebre à M. Moulin, M. Valla à Mme Chazal

Etaients excusés (titulaires) : Messieurs Biotley, Cettier, Charrin, Gounon, Kerenfort, Petit, Sandon, Seignovert, Vernet

Etait excusée (suppléante) : Mme Mucchielli

Etaients absents (titulaires) : Mesdames Lopez, Place et Messieurs Arnaud, Benchelloug, Brottes, Fraysse, Giranthon, Point, Vandermoere

Date de la convocation : 25 mai 2022

Nombre de membres : 48

Nombre de présents : 24

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 39

Secrétaire de séance : Mme Ellane GUILLON

CS2022-10 - RAPPORT D'ACTIVITES 2021 DU SYTRAD

Rapporteur : Madame GIRARD

L'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le président de l'établissement de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, à chaque collectivités membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce document intègre la partie des indicateurs techniques et financiers devant y figurer obligatoirement.

Le Comité Syndical,

> PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités 2021 du SYTRAD.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le **03 JUIN 2022**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence

La Présidente,
Geneviève GIRARD

SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme**COMITE SYNDICAL****1^{ER} JUIN 2022****Délibération n°CS2022-11****Fonction Publique****Personnel titulaire et
stagiaire de la FPT**

<p><u>Etaients présents avec voix délibérative :</u> <u>Membres titulaires :</u> Mesdames Brosse, Chaléat, Chazal, Da Silva, Girard, Guillon, Marion, Perez, Rossi, Scherer et Messieurs Baudouin, Bouvier, Chabert, Chaumont, Gontier, Hourdou, Jouvét, Labadens, Luyton, Marce, Monchal, Moulin, Rouit <u>Membre suppléant (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) :</u> M. Faure <u>Membres ayant donné pouvoir :</u> Mme Garnier à Mme Rossi, M. Brunet à M. Luyton, M. Faget à M. Marce, M. Ferlay à Mme Perez, M. Ferrand à Mme Girard, M. Lebre à M. Moulin, M. Valla à Mme Chazal <u>Etaients excusés (titulaires) :</u> Messieurs Biolley, Cettier, Charin, Gounon, Kerenfort, Petit, Sandon, Seignover, Vermet <u>Etait excusée (suppléante) :</u> Mme Mucchielli <u>Etaients absents (titulaires) :</u> Mesdames Lopez, Place et Messieurs Arnaud, Benchelloug, Brottes, Fraysse, Giranthon, Point, Vandermoere</p>	<p>Date de la convocation : 25 mai 2022</p> <p>Nombre de membres : 48 Nombre de présents : 24 Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 39</p> <p>Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON</p>
--	--

CS2022-11 - RISQUES STATUTAIRES - ASSURANCES

Rapporteur : Monsieur HOURDOU

La Présidente expose :

- L'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au CDG26 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- Que le CDG26 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'établissement.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'exception de Madame Eliane GUILLON présidente du CDG26 et Monsieur Philippe HOURDOU 1^{er} vice-président du CDG26 qui ne prennent pas part au vote,

> **AUTORISE** le Centre de gestion de la Drôme à lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée pour les risques évoqués ci-dessus,

> **AUTORISE** madame la Présidente, ou son représentant, à effectuer toute démarche en ce sens.

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme

Trier - Traiter - Valoriser

COMITE SYNDICAL

1^{ER} JUIN 2022

Délibération n°CS2022-11

Fonction Publique

**Personnel titulaire et
stagiaire de la FPT**

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le **03 JUIN 2022**

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

La Présidente,
Geneviève GIRARD.

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme



COMITE SYNDICAL
1^{ER} JUIN 2022

Délibération n°CS2022-12
Fonction Publique
Personnel titulaire et
stagiaire de la FPT

Etaients présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Brosse, Chaléat, Chazal, Da Silva, Girard, Guillon, Marion, Perez, Rossi, Scherer et Messieurs Baudouin, Bouvier, Chabert, Chaumont, Gontier, Hourdou, Jouvét, Labadens, Luyton, Marce, Monchal, Moulin, Rouit

Membre suppléant (avant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Faure

Membres ayant donné pouvoir : Mme Garnier à Mme Rossi, M. Brunet à M. Luyton, M. Fanget à M. Marce, M. Ferlay à Mme Perez, M. Ferrand à Mme Girard, M. Lebre à M. Moulin, M. Valla à Mme Chazal

Etaients excusés (titulaires) : Messieurs Biolley, Cettier, Charrin, Gounon, Kerenfort, Petit, Sandon, Seignovert, Vernet

Etait excusée (suppléante) : Mme Mucchielli

Etaients absents (titulaires) : Mesdames Lopez, Place et Messieurs Amaud, Benchelloug, Brottes, Fraysse, Giranthon, Point, Vandermoere

Date de la convocation : 25 mai 2022

Nombre de membres : 48

Nombre de présents : 24

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 39

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON

CS2022-12 – TRANSFORMATION DE POSTE

Rapporteur : Philippe HOURDOU

Afin de permettre à un agent de bénéficier d'un avancement de grade qui a reçu l'avis favorable du comité technique, il convient de modifier les postes en conséquence, par la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe en remplacement d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- > **AUTORISE** le SYTRAD à créer un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- > **AUTORISE** madame la Présidente, ou son représentant, à solliciter le Comité technique du Centre de gestion pour supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe après nomination de l'intéressé
- > **AUTORISE** à effectuer toutes les démarches et signer tout document en ce sens.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le

03 JUIN 2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

La Présidente,
Geneviève GIRARD.



SYTRADSYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme**COMITE SYNDICAL****1^{ER} JUIN 2022**
Délibération n°CS2022-13
Institutions et vie politique
Intercommunalités
Etaient présents avec voix délibérative :
Membres titulaires : Mesdames Brosse, Chaléat, Chazal, Da Silva, Girard, Guillon, Marion, Perez, Rossi, Scherer et Messieurs Baudouin, Bouvier, Chabert, Chaumont, Gontier, Hourdou, Juvet, Labadens, Luyton, Marce, Monchal, Moulin, Rouit

Membre suppléant (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Faure

Membres ayant donné pouvoir : Mme Garnier à Mme Rossi, M. Brunet à M. Luyton, M. Fanget à M. Marce, M. Fertay à Mme Perez, M. Ferrand à Mme Girard, M. Lebre à M. Moulin, M. Valla à Mme Chazal

Etaient excusés (titulaires) : Messieurs Biolley, Cettier, Charin, Gounon, Kerenfort, Petit, Sandon, Seignovert, Vemet

Etait excusée (suppléante) : Mme Mucchielli

Etaient absents (titulaires) : Mesdames Lopez, Place et Messieurs Arnaud, Benchelloug, Brottes, Fraysse, Giranthon, Point, Vandermoere

Date de la convocation : 25 mai 2022

Nombre de membres : 48

Nombre de présents : 24

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 39

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLON

CS2022-13 - PARTICIPATION ENERGIE RHONE VALLEES A LA SASU CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE COLONZELLE
Rapporteur : Madame GIRARD

Le SYTRAD dispose d'un siège au conseil d'administration de la SEM Énergie Rhône Vallée.

Celle-ci envisage de prendre 60% des parts de la SASU centrale photovoltaïque de Colonzelle dont l'objet porte sur la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol à proximité immédiate du site de la station d'épuration de la commune de Colonzelle (Département de la Drôme) et sur la commune de Grillon (département du Vaucluse).

Le montant total du capital prévisionnel de cette société s'élèverait à 1000 €.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités locales, l'accord des collectivités ou groupements disposant d'un siège au conseil d'administration de la SEM Énergie Rhône Vallée est nécessaire.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

> APPROUVE la prise de participation de la SEM Énergie Rhône Vallée au capital de la SASU centrale photovoltaïque de COLONZELLE.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le

03 JUIN 2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence

 La Présidente
 Geneviève GIRARD

 2 rue Francis Jourdain
 26800 Portes-lès-Valence

Tél. 04 75 57 80 00

contact@sytrad.fr

www.sytrad.fr

1

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme



COMITE SYNDICAL

1^{ER} JUIN 2022

**Délibération n°CS2022-14
Institutions et vie politique
Intercommunalités**

Etaient présents avec voix délibérative :

Membres titulaires : Mesdames Brosse, Chaléat, Chazai, Da Silva, Girard, Guillon, Marion, Perez, Rossi, Scherer et Messieurs Baudouin, Bouvier, Chabert, Chaumont, Gontier, Hourdou, Jouvet, Labadens, Luyton, Marce, Monchal, Moulin, Rouit

Membre suppléant (ayant voix délibérative en l'absence d'un titulaire) : M. Faure

Membres ayant donné pouvoir : Mme Garnier à Mme Rossi, M. Brunet à M. Luyton, M. Fangeot à M. Marce, M. Ferlay à Mme Perez, M. Ferrand à Mme Girard, M. Lebre à M. Moulin, M. Valla à Mme Chazai

Etaient excusés (titulaires) : Messieurs Biolley, Cettier, Charrin, Gounon, Kerenfort, Petit, Sandon, Seignoverl, Vemet

Etait excusée (suppléante) : Mme Mucchielli

Etaient absents (titulaires) : Mesdames Lopez, Place et Messieurs Arnaud, Bencheloug, Brottes, Fraysse, Giranthon, Point, Vandemoere

Date de la convocation : 25 mai 2022

Nombre de membres : 48

Nombre de présents : 24

Nombre de suffrages exprimés (pouvoirs inclus) : 39

Secrétaire de séance : Mme Eliane GUILLOIN

**CS2022-14 - PARTICIPATION ENERGIE RHONE VALLEES A LA
SAS KARRGRENN ENERGIE RHONE VALLEE .**

Rapporteur : Madame GIRARD

Le SYTRAD dispose d'un siège au conseil d'administration de la SEM Énergie Rhône Vallée.

Celle-ci envisage d'entrer au capital de la SAS KARRGRENN ENERGIE RHONE VALLEE.

Ce projet concerna la réalisation d'une station-service de GNV (gaz naturel véhicules) sur la commune du Pouzin (Ardèche). Elle se présente comme un hub énergétique proposant de multiples énergies vertes à faible empreinte carbone pour l'utilisateur, dont le biométhane-carburant.

Le montant total du capital prévisionnel de cette société s'élèverait à 350 000 €. Sur sollicitation du SDE 07 qui soutient le projet, les administrateurs de la SEM Énergie Rhône Vallée ont validé l'entrée au capital à hauteur de 50 000 €.

Le montant total du capital prévisionnel de cette société s'élèverait à 1000 €.

Conformément à l'article L 1524-5 du Code général des collectivités locales, l'accord des collectivités ou groupements disposant d'un siège au conseil d'administration de la SEM Énergie Rhône Vallée est nécessaire.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
> **APPROUVE la prise de participation de la SEM Énergie Rhône Vallée au capital de la SAS KARRGRENN
ENERGIE RHONE VALLEE**

SYTRAD

SYNDICAT DE TRAITEMENT
des déchets Ardèche Drôme



COMITE SYNDICAL

1^{ER} JUIN 2022

**Délibération n°CS2022-14
Institutions et vie politique
Intercommunalités**

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le

03 JUIN 2022

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cédex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYTRAD, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Pour copie conforme.

A Portes-lès-Valence,

La Présidente,
Geneviève GIRARD